

Envoyé en préfecture le 11/04/2019

Reçu en préfecture le 11/04/2019

Affiché le 11/04/2019

SLOW

ID : 076-200070068-20190403-D21-DE



RÈGLEMENT DE COLLECTE

Contact : **02.32.97.45.65**
contact@brayeawy.fr
www.brayeawy.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	
Les différentes typologies de déchets.....	3
ARTICLE 2 :	
Les équipements de collecte et leur usage.....	4
ARTICLE 3 :	
Organisation de la collecte des déchets.....	4
ARTICLE 4 :	
Financement du service.....	5
ARTICLE 5 :	
Infractions, sanctions et responsabilité civile.....	6
ARTICLE 6 :	
Dispositions d'application.....	6

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L2224-13 et suivants et l'article L5216-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-Maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la mise en place des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service public ;

Considérant que la politique de gestion des déchets est une composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, elle vise notamment à :

- La réduction des quantités de déchets "à la source",
- La séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté Bray-Eawy assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 46 communes membres.

Le présent règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- Améliorer la propreté du territoire de la Communauté,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits.
- Appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des communes membres,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que la collectivité souhaite mettre en place.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés de surveillance de la voie publique et des agents de police municipale pour les communes qui en possèdent.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le règlement des déchets : 076-200070068-20190403-D21-DE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du règlement

Le règlement de collecte vise à présenter :

- La description des différents types de déchets,
- Les équipements de collecte mis en place,
- L'organisation des différentes collectes,
- Le financement du service,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé,
- Les dispositions d'application.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Périmètre géographique

Ce règlement s'applique aux 46 communes du territoire de la Communauté Bray-Eawy.

ARTICLE 1 :

Les différentes typologies de déchets

Les déchets des ménages et déchets assimilés

La compétence de la Communauté Bray-Eawy concerne les "déchets ménagers et assimilés", dénomination qui regroupe réglementairement les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages.

1.1 Les ordures ménagères

Elles comprennent :

- Les déchets organiques, déchets alimentaires provenant de la préparation et la consommation des repas,
- Les résidus de divers produits notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

1.2 Les déchets recyclables

Les déchets secs sont :

- Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, enveloppes, feuilles imprimées,
- Les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes lessives, suremballages en carton,
- Les briques alimentaires,
- Les bouteilles et flacons plastiques (bouteille d'eau minérale, boisson gazeuse, d'huile alimentaire, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène, ...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, cannettes, couvercles et capsules en métal) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, cannettes de boisson) vidés de leur contenu.
- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza et barquettes salies,

Le verre :

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- La faïence,
- La vaisselle ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs, brisés ou non
- Les ampoules et les néons,
- Les pots en terre.

1.3 Les autres déchets

Ils comprennent :

- Les encombrants,
- Les gravats,
- La ferraille,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets verts,
- Les déchets diffus spécifiques tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, les vernis, les colles, les solvants, les produits phytosanitaires, les médicaments, ...

Les déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

Les déchets non collectés par la Communauté Bray-Eawy

- Les liquides,
- Les cendres chaudes,
- Les déchets carnés,
- Les déchets d'activité de soins,
- Les déchets dangereux tels que les extincteurs, bouteilles de gaz, déchets amiantés, déchets radioactifs, déchets pyrotechniques.

ARTICLE 2 :

Les équipements de collecte et leur usage

*Les équipements de collecte autorisés sont :

- Les bacs fournis par les usagers,
- Les sacs fournis par les usagers.

Pour les habitants des 8 communes de l'ex Communauté de Communes du Bosc d'Eawy (Ardouval, Bellencombres, La Crique, Les Grandes Ventes, Mesnil-Follemprie, Pommeréval, Rosay et Saint Hellier), les bacs distribués lors du passage à la redevance incitative doivent être restitués en cas de déménagement du territoire.

En cas de perte ou de vol, les administrés doivent porter plainte auprès de la gendarmerie afin de désactiver la puce mais aucun bac ne sera redonné en contrepartie.

Les réparations, tels que les embouts de couvercle ou le remplacement de roues se feront jusqu'à épuisement du stock de pièces de rechange.

*Les points d'apport volontaire (PAV)

Ils sont aériens et sont :

- Le verre,
- Les emballages et le papier.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet.

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services de la Communauté Bray-Eawy.

ARTICLE 3 :

Organisation de la collecte des déchets

3.1 Horaires de collecte

Les usagers doivent respecter les jours de collecte et sortir les ordures ménagères (bacs et/ou sacs) la veille de la collecte.

La collecte des ordures ménagères est assurée par les agents de la Communauté Bray-Eawy au moyen d'un camion de collecte type BOM à l'exception de certaines voies en impasse ou étroites où celles-ci sont collectées au moyen d'un camion à gabarit réduit.

La collecte a lieu une fois par semaine (deux fois pour la ville de Neufchâtel-en-Bray), le matin à partir de 3h du lundi au vendredi hors jours fériés. Une organisation particulière est définie en cas de jours fériés. En effet, lors d'un jour férié, la collecte est reportée au jour suivant et ainsi de suite. Dans ces conditions, le samedi est travaillé.

Exemple :

Collecte habituelle	Collecte lors d'un jour férié	Collecte lors d'un jour férié
Lundi	Lundi férié	Lundi collecte normale
Mardi	Collecte du lundi	Mardi férié
Mercredi	Collecte du mardi	Collecte du mardi
Jeudi	Collecte du mercredi	Collecte du mercredi
Vendredi	Collecte du jeudi	Collecte du jeudi
	Collecte du vendredi le samedi	Collecte du vendredi le samedi

La Communauté Bray-Eawy se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes ou en cas de force majeure notamment à la suite d'intempéries (neige, verglas, barrières de dégel, ...).

La collecte des déchets produits par les commerçants du marché de Neufchâtel-en-Bray a lieu tous les samedis. Afin de faciliter les opérations de ramassage des déchets, ceux-ci doivent avoir été préalablement rassemblés par les agents municipaux. Il est interdit aux riverains particuliers ou professionnels de déposer des déchets supplémentaires. Tout dépôt de déchets en dehors de ceux générés par les commerçants du marché pourra être sanctionné (voir paragraphe 5).

Enfin pour permettre le nettoyage des lieux, l'heure de ramassage des déchets est fixée entre 13h 30 et 14h 45.

3.2 Modalités de collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches.

Tout objet piquant ou coupant devra être enveloppé avant d'être mis dans le sac de manière à éviter tout accident (ampoules brisées, couteau, ...).

Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit aussi bien sur les voies publiques qu'aux abords des colonnes PAV.

3.3 Présentation des bacs et/ou des sacs

- Les bacs ou les sacs doivent être déposés devant ou au plus près de l'habitation.
- En bout de voie accessible au véhicule ou à des points de regroupement, s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte,

Les administrés doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les colonnes d'apport volontaire afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel. Dans ces cas, la collecte ne sera pas assurée.

En cas de travaux sur la voie publique, le maire de la commune devra en informer le service afin soit de trouver une solution en regroupant les déchets à un autre endroit soit en reportant la collecte au prochain passage.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas contraire, les ordures ménagères devront être présentées à l'entrée de la voie.

Par ailleurs, le personnel de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées pour prendre les bacs et/ou sacs.

3.4 Organisation de la collecte des déchets recyclables et du verre

Elle s'effectue en points d'apport volontaire (colonne verte pour le verre, colonne jaune ou bleue pour le papier et les emballages). La fréquence de la collecte sélective est définie par la collectivité en fonction du taux de remplissage des colonnes.

Dans le cadre de la collecte du verre, il est rappelé que le verre doit être déposé sans bouchon, sans couvercle ou capsule dans les colonnes dédiées. Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 8h et 22h).

3.5 Organisation de la collecte des cartons (Ville de Neufchâtel-en-Bray uniquement)

Il s'agit des **gros cartons bruns vides**.

Les cartons doivent être optimisés le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Les cartonnettes (emballages biscuits, lessive, œufs, ...) ne sont pas concernés par la collecte en porte à porte. Des conteneurs d'apport volontaire sont à disposition dans la ville.

3.6 Organisation de la collecte des déchets verts (Ville de Neufchâtel-en-Bray)

Les déchets verts doivent être conditionnés dans des sacs fournis par la Communauté Bray-Eawy (5 par an maximum).

Sont compris dans la dénomination des déchets verts collectés en porte à porte :

- Les tontes,
- Les feuillages,
- Les fleurs fanées,
- Les petites coupes d'arbustes.

Les sacs ne doivent être ni trop lourds ni non conformes, dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et une information sera communiquée soit dans la boîte aux lettres soit à l'intérieur du (es) sac (s) restant(s).

Ne doivent pas être dans ces sacs :

- La terre,
- Les gravats,
- Les troncs d'arbre.

3.7 Les déchetteries

La Communauté Bray-Eawy possède 3 déchetteries communautaires.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur affiché dans chacune des déchetteries.

La liste des déchets est détaillée dans le règlement intérieur

Les usagers doivent être munis d'une carte d'accès. Ce dispositif étant la garantie que les administrés résident bien sur le territoire et accèdent à un service qui leur est dédié.

Les quotas annuels autorisés pour les particuliers sont de 10 m³ pour les déchets verts et de 15 m³ pour les autres déchets, au-delà, le tarif en vigueur sera appliqué.

Pour les professionnels, le 1^{er} m³/semaine est gratuit, au-delà, le tarif en vigueur est appliqué. En cas de non venue sur une semaine, le cumul d'apport gratuit ne sera pas cumulé.

ARTICLE 4 : Financement du service

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Bray-Eawy a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères destinée à couvrir en partie les frais de collecte et d'élimination des déchets ménagers, des recyclables et des déchetteries.

Son taux est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

La redevance spéciale (RS) est appliquée pour les producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière. La RS est composée d'une part relative aux frais fixes et l'autre part selon le volume de déchets déposés, les montants étant délibérés par le Conseil Communautaire.



ARTICLE 5 : Infractions, sanctions et responsabilité civile

Constats des infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront recherchées et constatées dans le respect du Code de Procédure Pénale.

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique (enlèvement aux frais de l'usager).

Nature des infractions

Les infractions identifiées (liste non exhaustive) sont :

Le brûlage de déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental

Les dépôts sauvages

Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de la Communauté Bray-Eawy de déposer à même le sol des ordures ménagères (autre que dans des sacs ou dans des bacs) de nature à compromettre la propreté et la salubrité du domaine public ou d'entraver la circulation des piétons ou des véhicules en dehors du cadre défini par le présent règlement.

Sont également interdits, tout dépôt d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit :

- À l'entrée des déchetteries,
- À proximité des points de regroupements,
- Aux abords des colonnes PAV.

L'article R632-1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée.

En vertu de l'article R635-8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Le non-respect des jours et horaires de collecte

La violation des horaires et des jours de présentation de déchets sur la voie publique constitue une infraction de seconde classe en vertu de l'article R632-1.

La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

En vertu de l'article R635-1 du code pénal "la destruction, la dégradation, ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue par les contraventions de la 5^e classe".

Les nuisances sonores horaires de dépôt de verre dans les colonnes PAV
En vertu de l'article R623-2 du code pénal "les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe".

Sanctions pénales

Elles sont prévues à l'article 131.13 du code pénal, comme suit :
1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
5°) 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, or les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit".

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions

qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets ou les récipients qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets ou récipients viennent à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Dispositions d'application

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté Bray-Eawy. Chaque maire, peut, dans le cadre de son pouvoir de police adopter par un arrêté municipal le règlement de collecte.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la Communauté dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Pour faciliter l'information des usagers, le présent règlement sera consultable au siège de la Communauté Bray-Eawy ainsi que sur le site Internet.

La Communauté Bray-Eawy est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le

Le Président
Nicolas BERTRAND

